

2. Est modifié l'article deux dudit chapitre cent cinq du Statut de 1889, tel que modifié à l'article premier du chapitre trente-huit du Statut de 1911, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe trois:

Pouvoir
général
de voter,
adopter des
statuts,
règlements ou
délibérations.

«(3) Ladite convention peut quand il y a lieu voter 5
ou adopter des statuts, règlements ou délibérations non
incompatibles avec les dispositions de la présente loi,
concernant la conduite des affaires de ladite convention
ou toute matière à laquelle s'étendent les objets de ladite
convention, et elle peut quand il y a lieu annuler, révo- 10
quer, amender ou modifier tout pareil statut, règlement
ou délibération et en adopter d'autres.»

Entrée en
vigueur de
la loi.

3. (1) La présente loi ne peut entrer en vigueur tant
qu'elle n'a pas été acceptée et approuvée par une délibé- 15
ration votée à une assemblée annuelle ou extraordinaire
de ladite convention; et si elle est ainsi acceptée et ap-
prouvée, la présente loi entrera en vigueur à une date
subséquente qui doit être fixée à cette fin par ladite déli-
bération. Un certificat du président ou du secrétaire-
trésorier de ladite convention, attestant le vote de cette 20
délibération, doit être déposé au bureau du secrétaire
d'Etat.

(2) Avis de cette acceptation et approbation et de
la date ainsi fixée doit être publié dans la *Gazette du Canada*.